

2. Les personnels de direction des établissements scolaires et des instituts de technologie de l'éducation :

- le corps des directeurs d'annexes des écoles fondamentales,
- le corps des directeurs des écoles fondamentales,
- le corps des sous-directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire,
- le corps des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire.

3. Les personnels de surveillance :

- le corps des adjoints d'éducation,
- le corps des conseillers d'éducation.

4. Les personnels d'intendance :

- le corps des intendants,
- le corps des sous-intendants,
- le corps des adjoints des services économiques,

5. Les personnels d'inspection et de contrôle :

- le corps des inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- le corps des inspecteurs de l'éducation et de la formation,

6. Les personnels de l'orientation scolaire et professionnelle :

- le corps des opérateurs psychotechniciens,
- le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle,
- le corps des inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle.

7. Les personnels de l'alimentation scolaire :

- le corps des conseillers en alimentation scolaire,
- le corps des inspecteurs en alimentation scolaire.

Chapitre 1

Les personnels enseignants

Section 1

Le corps des maîtres de l'école fondamentale

Art. 30. — Le corps des maîtres de l'école fondamentale comprend deux (2) grades :

- le grade d'instructeur,
- le grade de maître de l'école fondamentale.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 31. — Les instructeurs et les maîtres de l'école fondamentale sont chargés d'instruire et d'éduquer les enfants qui leur sont confiés, aux points de vue intellectuel, moral, physique et civique.

Ils sont en activité dans les premier et deuxième cycles de l'école fondamentale et les établissements à caractère pédagogique relevant du ministère chargé de l'éducation.

Leur action s'exerce conformément aux horaires, aux programmes et instructions édictées par le ministère chargé de l'éducation.

Les maîtres de l'école fondamentale assurent un service d'enseignement hebdomadaire de trente (30) heures.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 32. — Les instructeurs sont recrutés :

1°) parmi les moniteurs et les moniteurs d'éducation physique et sportive admis au « certificat de culture générale et professionnelle ».

2°) par voie d'examen professionnel parmi les enseignants en fonction à la date d'effet du présent décret et justifiant :

- soit du niveau de 2ème année secondaire,
- soit du niveau de 1ère année secondaire et d'une attestation de qualification dans la discipline enseignée.

Les candidats doivent, en outre, avoir exercé leurs fonctions pendant cinq (5) ans, au moins, à la date de l'examen.

Art. 33. — Les maîtres de l'école fondamentale sont recrutés parmi :

1°) les candidats pourvus du certificat de fin d'études des instituts de technologie de l'éducation « profil maître de l'école fondamentale »,

2°) les instructeurs confirmés admis au « brevet supérieur de capacité »,

3°) au choix dans la proportion de 10 % des postes à pourvoir, parmi les instructeurs confirmés justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude,

4°) par voie d'examen professionnel, parmi les enseignants en fonction à la date d'effet du présent décret justifiant du niveau de troisième année secondaire et d'une attestation de qualification dans la discipline enseignée.